



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépanneurs remorqueurs

Question écrite n° 8905

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la demande des dépanneurs remorqueurs. Ils souhaitent faire reconnaître leur profession à part entière grâce à la création d'un code APE spécifique afin de respecter la liberté du client, la profession automobile ainsi que la sécurité des personnes et des biens. Actuellement les dépanneurs remorqueurs sont assimilés à la profession de garagiste. L'intégration du métier de dépanneur à celui de garagiste, qui est lié à l'obligation de résultat, rend impossible la notion de dépannage, qui est en fait une réparation provisoire et entraîne ainsi l'élimination d'une profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à cette demande de reconnaissance spécifique du métier de dépanneur remorqueur.

Texte de la réponse

Le code APE résulte de la Nomenclature d'activités française qui a été approuvée par décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, après consultation des organisations professionnelles représentatives. Cette nomenclature est une adaptation de la nomenclature européenne (NACE) et constitue un cadre statistique d'intérêt général. En vertu de l'article 7 du décret du 2 octobre 1992, l'attribution par l'INSEE du code APE pour caractériser l'activité principale exercée n'est faite qu'à des fins statistiques. Cette attribution ne saurait créer des droits ou des obligations en faveur ou à la charge des unités concernées. En conséquence, le code APE ne peut être utilisé à d'autres fins que statistiques, et ne peut constituer pour les autres domaines qu'une présomption d'appartenance au secteur d'activité considéré. Ainsi, la classe générique entretien et réparation de véhicules automobiles regroupe, sous le code PAE 50.2 Z, les trois activités suivantes : la réparation de véhicules automobiles ; l'entretien courant des véhicules ; le remorquage et le dépannage routiers. Chacune de ces activités peut être exercée de manière indépendante, sans cumul avec l'activité principale. La Nomenclature d'activités française ne peut être modifiée que dans le cadre d'une modification apportée à la Nomenclature européenne. Seule la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat peut être modifiée, mais cela présente l'inconvénient de ne concerner que les entreprises immatriculées au répertoire des métiers. Conformément à l'arrêté du 30 septembre 1975, les véhicules de remorquage ne peuvent être mis en circulation en tant que tels que sur autorisation du préfet et après visite technique effectuée par un expert de la DRIRE. L'autorisation de mise en circulation est délivrée au propriétaire du véhicule sous forme de carte blanche barrée de bleu. Cette visite technique est renouvelée tous les ans et la carte blanche est visée à cette occasion. Par ailleurs, rien dans la réglementation n'interdit de faire appel à des professionnels ne possédant qu'un véhicule de 1,8 tonne de charge utile, à condition de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 30 septembre 1975. Dans les régions faiblement urbanisées, le nombre de professionnels possédant un véhicule de remorquage de charge utile supérieure ou égale à 3,5 tonnes est souvent trop faible pour que les interventions puissent s'effectuer dans les trente minutes. Dans ce cas, il est alors fait appel à des professionnels ayant du matériel de moindre capacité.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rigaud](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8905

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 240

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 747